

Département  
du HAUT-RHIN

Arrondissement  
de MULHOUSE

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus :  
33

Conseillers en fonction :  
33

Conseillers présents :  
25

Conseillers absents :  
8

-----  
**Séance ordinaire du 22 juin 2023**  
**dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim**  
**(le vingt-deux juin de l'an deux mille vingt-trois)**

**sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire**

**Présents (25) :** Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Bruno TRANCHANT, Isabelle TINCHANT-MERLI, Miné SEYHAN, Bérengère MICODI, Sébastien BURGY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

**Excusés (8) :**

M. Patrice NYREK  
M. Raphaël SPADARO  
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)  
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT  
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)  
Mme Bilge BAYRAM  
Mme Véronique FLESCHE  
M. Lucas SCHERRER (procuration à M. MARCUZ)

-o-O-o-

### Point 14 de l'ordre du jour

#### Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective pour l'année 2023

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,
- Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

La prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012.

Elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public ou privé composant les services pour lesquels elle est instituée, sans considération de grade.

Il revient à l'organe délibérant de décider de mettre en place cette prime. Dans ce cas, il doit cibler le ou les services ou groupes de services concernés, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un « dispositif d'intéressement à la performance collective » et déterminer le montant maximum qui peut être attribué à chaque agent.

Le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir pour chaque service les objectifs à remplir par le service sur une période de six ou douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 600 euros bruts attribué à chaque agent du service.

Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, le conseil municipal détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service par la délibération, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour la période de six ou douze mois et les indicateurs de mesure.

Il est proposé de reconduire la mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective pour le service de la police municipale pour l'année 2023 selon les dispositifs d'intéressement suivants :

Dispositif d'intéressement à la performance collective prévu entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023	
Objectifs du service	Indicateurs de mesure
Lutte contre l'insécurité routière	Nombre d'actions de prévention
Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes	Nombre de surveillances – Nombre d'actions conjointes avec la gendarmerie - nombre d'opérations d'ilotage
Amélioration de la cohésion au sein du service	Facilité d'organisation et de modification du planning Fréquence de rotation des équipes Développement d'objectifs de service partagés

Les agents qui, en raison de manquements répétés dans la manière de servir constatés au titre de la même année, au vu notamment de l'entretien professionnel, sont exclus du bénéfice de la prime au titre d'une année.

Les objectifs de service sont fixés et évalués au moment de l'entretien professionnel de chaque agent.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la reconduction de la mise en œuvre de la prime d'intéressement à la performance collective dans les conditions exposées ci-dessus ;
- de fixer les montants individuels selon la procédure définie ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la délibération (600 € brut) ;
- de verser la prime par versement unique à l'issue de la période de référence prévue ci-dessus
- d'acter l'attribution de la prime par un arrêté individuel ;
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2023 et suivants.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 27 juin 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Richard PISZEWSKI

**Voies et délais de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*